

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ET MODIFIANT LE SENS DE CIRCULATION DURANT LA PRESENCE
D'UN CIRQUE SUR LE PARKING DU GYMNASSE
RUE DES ALLOBROGES
DU MARDI 4 FEVRIER 9H00 AU
MERCREDI 5 FEVERIER 2025 19H00
N°2025-12**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière
- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants,
- **Vu** l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- **Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,
- **Vu** le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la commune de Luzinay,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour les transports scolaires pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation, d'interdire le stationnement et de modifier le sens de la circulation rue des allobroges et sur le parking des écoles dans le cadre de l'installation d'un cirque **du mardi 4 février 2025 9H00 au mercredi 5 février 2025 19H00,**

A R R E T O N S

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules n'appartenant pas aux forains présents ou autorisés par ces derniers, est interdite **du mardi 4 février 2025 9H00 au mercredi 5 février 2025 19H00 sur la partie gauche du parking situé contre le gymnase à l'exception des services communaux et de secours.**

Article 2 : La rue des allobroges entre le centre mille loisirs et le gymnase sera à sens unique **du mardi 4 février 2025 9H00 au mercredi 5 février 2025 19H00. L'accès au parking des écoles et du gymnase se fera uniquement par le centre mille loisirs.**

Article 3 : Le sens de circulation face au portail du stade sera inversé **du mardi 4 février 2025 9H00 au mercredi 5 février 2025 19H00.**

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur les trois emplacements à proximité du passage piéton sur le parking en face du stade.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des dispositions prises dans le cadre de cette manifestation par la Mairie aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services communaux et sera déposée dès la fin de la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 8 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement de la manifestation.

Article 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 31 janvier 2025

Monsieur Gérard BERTINI
Adjoint à la sécurité, aux bâtiments
à l'évènementiel et vie associative

